

laissés à elle et aux enfants, et il ne sera jamais permis au mari de vendre ou de donner à quelqu'un autre les biens de sa femme. Si la famille de cette femme donne quelque autre valeur ou propriété au mari, il pourra alors la vendre, si la vente en est autorisée dans la parole écrite constatant ce don particulier.

IX.

DU MARIAGE ENTRE LES NATURELS.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1845, les juges observeront encore les prescriptions de la loi 9^e sur le mariage, établie en l'année 1842, excepté dans ce qui ne s'y accorderait point avec ce Code nouveau.

X.

CONCERNANT LES COCHONS QUI VONT DANS LES MONTAGNES JUSQUE DANS LES VALLÉES DE FÉI.

Cette loi n'ayant pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1845, les juges suivront encore la loi 10^e concernant les cochons qui vont dans les vallées de féi de propriétaires différents, établie en l'année 1842, sauf les dispositions qui ne s'accorderaient pas avec ce Code nouveau.

XI.

DE CEUX QUI MARCHENT ET SURVEILLENT DURANT LA NUIT ET QUI ONT ÉTÉ APPELÉS MUTOI.

Cette loi n'a pas été révisée dans l'Assemblée des Législateurs en cette présente année 1845; les juges suivront encore la loi 11^e sur les mutoi, sauf en ce qui ne s'y accorderait pas avec ce Code nouveau.

XII.

CONCERNANT LES DONATIONS, LES VENTES ET LES LOCATIONS DE TERRES ET DE MAISONS.

Cette loi annule les lois 12 et 13 établies en l'année 1842.

ART. 1^{er}. Les propriétaires de terrains et les propriétaires de maisons pourront donner, vendre et louer, une partie ou le tout de leurs terres ou de leurs maisons, à qui bon leur semblera. — Ils devront toutefois se conformer, dans la donation, la vente ou la location, aux articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 2. Aucun naturel ne pourra vendre, louer à long terme (1), ou

(1) *Traduction littérale* : « Louer en longue location. »